

DSN 2024

Les droits à congé 2024 de vos salariés seront calculés uniquement si toutes vos DSN sont reçues et seulement après réception et traitement de votre fichier DSN du mois de mars 2024.

Pensez à vérifier la complétude de vos DSN de la campagne 2024 sur votre espace sécurisé au menu :
-> **Mon suivi DSN**



Pour connaître les étapes de la consolidation, [cliquez ici](#).

DSN : L'identification de vos salariés

La qualité des données d'identification déclarées en DSN est fondamentale pour permettre à la Caisse de les identifier avec certitude et sans équivoque. La Caisse IDF gère, en effet, plus de 300 000 salariés du Bâtiment auxquels des droits à congé sont calculés et indemnisés.

– Le **NIR (Numéro d'inscription au répertoire de sécurité sociale) définitif est OBLIGATOIRE**, il est à renseigner en rubrique **S21.G00.30.001**. Il identifie de façon unique votre salarié.

– Si vous avez transmis dans la rubrique **S21.G00.30.001** un numéro qui n'était pas le NIR définitif, vous devez :

- o compléter la rubrique **S21.G00.30.001**

ET

- o renseigner les rubriques du bloc individu **S21.G00.31**

– Si vous n'avez pas transmis de numéro pour votre salarié dans la rubrique **S21.G00.30.001**, vous devez uniquement compléter cette rubrique avec le NIR définitif.

– **Les autres données d'identité sont INDISPENSABLES**, elles sont à renseigner dans le bloc **S21.G00.30** :

- o Nom de famille et nom d'usage
- o Prénoms
- o Sexe
- o Date de naissance
- o Lieu de naissance
- o Code département de naissance
- o Code pays de naissance
- o Adresse complète du salarié

Vous pouvez vous référer au cahier technique DSN sur net-entreprise, [bloc individu S21.G00.30](#)

Rappel : Déclaration des heures supplémentaires structurelles

Pour permettre de calculer au mieux les indemnités journalières de congés payés de vos salariés, il convient de vérifier que les heures supplémentaires structurelles soient paramétrées :

- Dans le bloc **S21.G00.40 – Contrat**, les rubriques à renseigner sont les suivantes : **012** ou **013** et **014**
- Dans le bloc **S21.G00.51 – Rémunération**, les rubriques à renseigner sont les suivantes : **011** et **012**
- Dans le bloc **S21.G00.53 – Activité**, les rubriques à renseigner sont les suivantes : **001** et **003**

Exemple :

Un salarié du BTP travaille 169h par mois. La base légale étant de 151,67h, il aura 17,33h d'heures structurelles mensuelles.

S21.G00.40 – Contrat

S21.G00.40.012 – Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié < **169 heures** >*

S21.G00.40.013 – Quotité de travail du contrat < **169 heures** >

S21.G00.40.014 – Modalité d'exercice du temps de travail < **10 - temps plein** >

S21.G00.51 – Rémunération

S21.G00.51.011 – Type < **018 - heures structurelles** >

S21.G00.51.012 – Nombre d'heures < **17.33** >

S21.G00.53 – Activité

S21.G00.53.001 – Type < **01 - Travail rémunéré** >

S21.G00.53.003 – Unité de Mesure < **10 - heure** > ou < **21 - forfait heure** > (en fonction du contrat)

*Uniquement si elle s'applique à tous les salariés de la même catégorie.

Droits 2023

Les droits à congé 2023 doivent donner lieu à absence jusqu'au 30 avril 2024.

Vous pouvez retrouver la [situation des droits à congé](#) de vos salariés et saisir leur absence pour congé sur votre espace sécurisé.



Dans le cas où votre salarié est empêché de prendre ses congés, [selon les conditions autorisées](#), le droit à congé 2023 pourra s'exercer jusqu'au 31 mai 2025.

EXERCICE	PÉRIODE D'ACQUISITION	PÉRIODE DE PRISE	DATE LIMITE DE REPORT
2022	01/04/2021 - 31/03/2022	01/05/2022 - 30/04/2023	31/05/2024
2023	01/04/2022 - 31/03/2023	01/05/2023 - 30/04/2024	31/05/2025
2024	01/04/2023 - 31/03/2024	01/05/2024 - 30/04/2025	31/05/2026

ATTENTION : Il n'est pas nécessaire d'informer la caisse du report des congés du salarié mais simplement de le préciser lors de la prise du congé pendant la période de report.

Délais de paiement

En cas de difficultés financières, la Caisse reste à votre écoute et vous pouvez solliciter un étalement du paiement de vos cotisations en nous retournant le formulaire d'accord de règlement [téléchargeable ici](#).

OPPBTP : contribution au titre des travailleurs temporaires

À partir du 1^{er} janvier 2024, le salaire de référence servant de base au calcul de l'assiette de cette contribution est fixé à 14,27€ (arrêté ministériel du 14 décembre 2023 publié le 29 décembre 2023).

L'assiette de cette cotisation correspond au nombre d'heures travaillées multiplié par le salaire forfaitaire de référence.

NOUS CONTACTER

Par téléphone : 01 44 19 25 00

	L	M	M	J	V
08:30-12:30	●	●		●	●
10:30-12:30			●		
13:30-16:30	●	●	●	●	●

Choix 1 : Entreprises / DSN

Choix 2 : Salariés

Sur rendez-vous à prendre sur notre site Internet

▪ Site de Paris :

22 rue de Dantzig 75015 PARIS

Du lundi au vendredi : 08:30-16:45

▪ Site de Melun :

56 rue Eugène-Delaroue 77190 DAMMARIÉ-LES-LYS

Du lundi au vendredi : 08:30-12:30 et 13:30-16:45

Par courriel via notre site Internet :

▪ Cibtp-idf.fr/entreprise/contact

▪ Cibtp-idf.fr/salarie/contact

LES NOUVEAUX SERVICES AUX SALARIÉS

La notification par SMS

Depuis le 22 janvier 2024, la Caisse informe vos salariés par SMS de la prise en compte des dates de congé et des paiements de leurs indemnités. Pour recevoir une notification, une seule solution : l'ouverture de l'espace sécurisé salarié.



Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre [fiche pratique salariés](#).

Le Livechat

En complément du [chatbot déjà disponible sur notre site](#), un livechat sera prochainement mis à la disposition de vos salariés pour simplifier leurs démarches.

Ce système de messagerie instantanée, permettra d'échanger en temps réel avec des conseillers.

Application mobile : 2^{ème} trimestre 2024*

Une application mobile CIBTP IDF sera proposée à vos salariés au second trimestre 2024.

Cette application permettra d'accéder à l'espace sécurisé depuis un smartphone ou une tablette, où que vous vous trouviez.

Vos salariés pourront ainsi consulter et gérer leurs droits à congé, télécharger les attestations, contacter la caisse et profiter de tous les services en ligne offerts par l'espace sécurisé.

* Une digitalisation de l'ouverture de l'espace sécurisé viendra compléter l'offre numérique du lancement de l'application.